C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

N^O: R-3888-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

(ci-après le « **Transporteur** »)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section Québec), 630, boul. René Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FCEI PORTANT SUR LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

AUX FINS DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'INTÉRESSÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

- 1. Suite à la décision procédurale D-2014-081, rendue le 21 mai 2014, la FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport.
- 2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
- 3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances d'Hydro-Québec Distribution, et par conséquent, visées par le tarif de transport pour la charge locale.
- 4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

- 5. L'intéressée favorise l'accès aux marchés de l'énergie et de ce fait reconnait l'importance d'un système de transport accessible et compétitif et supporte donc les efforts permettant d'accroître l'efficacité économique de ce dernier.
- 6. La concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution et de transport d'électricité de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme du Transporteur.
- 7. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service et favoriser entre autres l'utilisation croissante des services de transport point à point qui aident à accroître le niveau de revenus, le tout permettant entre autres aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. La FCEI estime que la Demande du Transporteur aura des implications directes et concrètes sur le coût de service de HQT et la tarification des services de transport.

III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI

9. La FCEI entend intervenir et souhaite questionner le Transporteur sur les enjeux décrits sommairement ci-après.

Ajout au réseau pour les clients de point à point

- 10. Le Transporteur propose un suivi des engagements « visant à démontrer que les coûts encourus par le Transporteur pour des ajouts au réseau ou des raccordements de centrales sont couverts par des revenus provenant de conventions de service des clients de point à point. »
- 11. À la section 3.8 de la pièce HQT-1, document 1, le Transporteur formule une proposition relativement au suivi des engagements. La FCEI désire obtenir des précisions à l'égard de celle-ci et des calculs de l'annexe 2 afin de s'assurer qu'elle est équitable pour les clients de la charge locale.

Ajout au réseau pour le Distributeur et évaluation de la contribution

- 12. Le Transporteur propose une agrégation pluriannuelle des projets en croissance de charges et de ressources aux fins de l'évaluation de la contribution du Distributeur. Sur la base d'un point de départ à l'année 2006, il calcule que le Distributeur devrait fournir une contribution additionnelle de 521 M\$.
- 13. La FCEI désire obtenir des explications sur divers aspects de ce calcul et sur les hypothèses qui le sous-tendent. Entre autres éléments, la FCEI se questionne sur le choix de l'année de départ et l'équité de la pratique consistant à n'attribuer aucun MW de croissance aux projets en amont des postes satellites dans un contexte ou certains postes satellites peuvent présenter des surcapacités au début de la période d'agrégation.

Utilisation de la surcapacité existante du réseau

14. Lorsqu'il y a surcapacité sur le réseau, certains projets, notamment des raccordements de ressources, peuvent être favorisés du fait qu'ils ne nécessitent pas de renforcement de réseau. Toutefois, ces projets réduisent tout de même la surcapacité du réseau, ce qui peut éventuellement entraîner un devancement de certains investissements, lesquels ne seront pas associés au projet. Dans ce contexte, la FCEI se questionne sur l'opportunité de prendre en compte certains coûts d'opportunité dans l'établissement du coût des projets.

Clients isolés

15. Le Transporteur propose un critère visant à définir la notion de client isolé. A priori, la FCEI estime que l'application stricte du critère proposé pourrait conduire à des situations aberrantes. Elle juge que la Régie devrait prévoir une approche flexible et qui puisse être adaptée aux divers cas de figure en vue de l'application de l'indemnisation.

<u>Modalités relatives à la réfection et au remplacement de postes de départ de centrales existantes</u>

- 16. À la section 3.9.3 de la pièce HQT-1, document 1, le Transporteur formule une proposition pour l'établissement de la contribution pour la réfection ou le remplacement des postes de départ de centrales existantes.
- 17. La FCEI se questionne sur le traitement proposé. A priori, elle estime que le même traitement devrait être appliqué aux postes de départ de centrales appartenant aux producteurs privés ayant reçu une contribution qu'à ceux n'en ayant pas reçue. Elle entend demander des explications complémentaires au Transporteur à cet égard.

III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

- 18. La FCEI entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve écrite à l'aide d'un analyste.
- 19. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier tarifaire.
- 20. La FCEI dépose un budget de participation jointe à la présente demande.
- 21. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné avec une copie adressée à l'analyste au dossier, M. Antoine Gosselin, aux coordonnées suivantes :

- Me Steve Cadrin

DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.

1200, boul. Chomedey, bureau 400

Laval (Québec) H7V 3Z3

Téléphone : (514) 392-5725 Télécopieur : (450) 682-5014

Courriel: scadrin@dufresnehebert.ca

- M. Antoine Gosselin

1039, rue de Dijon

Québec (Québec) G1W 4M3

Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

Ligne directe: (418) 650-0402

IV. <u>CONCLUSION</u>

22. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES INTERVENANTS DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI;
- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve et une argumentation.

Montréal, ce 6 juin 2014

(s) Dufresne Hébert Comeau

DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.

Procureurs de l'intervenante Fédération canadienne de l'entreprise indépendante